

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20251202-RAP-03-469-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomerat.odt
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été effectuée suite à la réception du rapport de base IED établi en vue du projet d'extension du site et notamment suite à l'implantation de nouveaux piézomètres de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager);
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitements dédiées.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes inspections de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2024 de porter à connaissance de madame le Préfet les modifications apportées à son site dans un délai de 3 mois.

Ce Porter à Connaissance a été déposé en préfecture de l'Allier le 2 mai 2024, répondant ainsi à la mise en demeure. Cependant, les modifications déjà apportées au site et celles projetées ont été jugées substantielles nécessitant ainsi le dépôt et l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation complète.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46-I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2	Avec suites Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration préalable	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Déclaration de fin de travaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Condition de réalisation et d'équipement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7	Sans objet
5	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
8	Abandon piézomètre - comblement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative de l'établissement, le suivi des travaux de réduction des émissions sonores et la mise en place de nouveaux piézomètres de surveillance de nappe aquatique.

1 - Attendu depuis de longs mois déjà, le dossier de demande d'autorisation environnementale mettant à jour les activités du site n'a toujours pas été déposé même si certains éléments du dossier ont été déjà été communiqués à l'administration dans le cadre de la phase amont => une mise en demeure par arrêté préfectoral sera proposé au préfet de l'Allier.

2 - Les travaux et aménagements prévus pour limiter les émissions sonores se poursuivent conformément au calendrier annoncé mais ne sont pas terminés : calorifugeage du dépoussiéreur prévu semaines 50 à 52.

3 - Les piézomètres nouvellement implantés n'ont pas été déclarés au BRGM. Les piézomètres existants (*pour au moins deux d'entre eux*) sont endommagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46-I
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
Constats : Comme suite au porter à connaissance déposé le 3 mai 2024, et le courrier de la préfète en réponse du 5 juillet 2024, les modifications apportées aux installations étant substantielles, une nouvelle demande d'autorisation environnementale doit être instruite. À ce jour, l'inspection des installations classées relève que même si des échanges ont été engagés dans le cadre d'une "phase amont", le dossier attendu ne semble pas prêt à être déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2026

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence :

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 Mesure du niveau sonore :

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans où s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores (modifié par APC du 19-08-19).

Constats :

Ce point est suivi depuis plusieurs inspections déjà notamment dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores.

Les dernières mesures de bruits (réalisées le 27 février 2025) ayant confirmé le dépassement de valeurs limites admissibles en ZER (Zone à émergence réglementée), l'exploitant s'est engagé, lors de la réunion de concertation du 25 juin 2025, à :

- effectuer en juillet 2025 un test de modification du mode d'alimentation de la phase 1 en utilisant des box pour remplacer le déversement par la chargeuse, puis des travaux en fin d'année ;
- mettre en place un écran antibruit au droit de la phase 2 (travaux prévus en octobre 2025). Cet écran permettra également de masquer le bruit provenant des phases 2 et 3 ;
- calorifuger des filtres du dépoussiéreur (travaux prévus semaines 50 à 52).

Les plots d'ancrage du mur anti-bruit ont été coulés, le mur sera positionné avant la fin du mois. Le test de modification d'alimentation de la phase 1 a été réalisé mais ne donne pas satisfaction. D'autres essais sont à l'étude.

En outre, comme annoncé lors de la réunion de concertation une rencontre exploitant - riverains doit avoir lieu à l'automne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les travaux nécessaires à l'abaissement du niveau sonore en ZER, et faire procéder à une nouvelle mesure de l'impact sonore dès la réalisation des travaux achevés.

Tenir la réunion avec les riverains comme convenu lors de la dernière réunion de concertation et faire un retour à l'inspection des installations classées sur la tenue de cette réunion et ses conclusions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Constats :

Absence de déclaration préalable aux travaux d'implantation des piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la déclaration d'implantation des piézomètres sur l'application du BRGM Duplos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Condition de réalisation et d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains. Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire... ...
Constats : La réalisation des ouvrages nouvellement implantés (PZ4 et PZ5) a été effectuée suivant la norme NF X31-614.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][...]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][...]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »
Constats : Les ouvrages sont équipés d'un capot fermé et verrouillé par un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.
Constats : La déclaration de fin de travaux n'a pas été effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la déclaration des ouvrages sur le site dédié du BRGM DUPLOS, et communiquer à l'inspection des installations classées les numéros des nouveaux ouvrages ainsi que ceux déjà existants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Le rapport de base établi par SOCOTEC le 12 juin 2025 fait état d'un piézomètre endommagé (PZ3) et d'un piézomètre inaccessible (PZ1). Le jour de l'inspection : • le piézomètre PZ1 était effectivement inaccessible (présence de ronces sur le remblai qui le surmonte), • le piézomètre PZ3 était fortement endommagé, mettant en doute sa bonne intégrité et son étanchéité. <i>À noter que dans son rapport, SOCOTEC propose de se passer de l'ouvrage PZ1 qui n'est pas tout à fait en amont direct du PZ2, compte tenu notamment de l'implantation du nouvel ouvrage PZ4.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire effectuer les travaux nécessaires à la remise en état de l'ouvrage PZ3 dans les règles de l'art (Norme NF X31-614) et mettre en place des dispositifs de protection physique des ouvrages, pour les protéger d'un heurt de véhicule notamment, afin d'assurer leur intégrité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Abandon piézomètre -comblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Constats : Le piézomètre PZ1 étant inaccessible, il n'a pas pu être utilisé pour la dernière surveillance des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le piézomètre PZ1 doit être régulièrement entretenu ou abandonné. En cas d'abandon du piézomètre PZ1, ce dernier devra être comblé dans les règles de l'art, information en sera faite à l'inspection des installations classées et au BRGM.
Type de suites proposées : Sans suite